

## **Allocution Mme Amina BOUAYACH**

### **Présidente du Conseil national des droits de l'homme, Maroc**

**Global Summit on Achieving Gender-Equal Nationality Laws**

**Genève au 13 juin 2023**

#### **Mesdames et Messieurs**

Permettez-moi, tout d'abord, de remercier les organisateurs pour leur invitation. Le CNDH Maroc est ravi de prendre part à cet échange de haut niveau à propos d'une thématique qui se trouve au cœur de la mise en œuvre du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les questions relatives à la nationalité posent toujours des défis, pour nous défenseurs des droits humains, car il ne s'agit pas, simplement de questions d'ordre législatif, mais de processus profondément culturels et sociétaux, qui touchent à ce qu'il y'a de plus profond pour tout être humain : la relation à la mère ; à la famille, l'identité; et de manière plus globale, le statut de la citoyenneté.

Si la législation relative à l'organisation des relations de la famille et à l'accès à la nationalité a été adoptée, en 1958, parmi les premières après l'indépendance du Maroc, elle fait, cependant l'objet de mobilisations constantes visant sa réforme.

#### **I) Contexte de la réforme**

Je tiens à partager avec l'honorable audience, le contexte de ces réformes, ainsi, La lutte contre l'inégalité des genres et la discrimination, qui en découle, ont toujours fait l'objet, d'évaluation des acteurs de la société civile marocaine.

C'est ainsi que des campagnes visant la réforme du code du statut personnel ainsi que celui de la nationalité ont été lancés par les associations des droits humains

Cette mobilisation a commencé à porter ses fruits en 1993, avec une première réforme, partielle, du code de la famille ainsi que la ratification de la CEDAW.

Ces deux décisions ont donné un élan aux défenseurs des droits humains. C'est ainsi qu'une réforme intégrale du code de la famille, a été promulguée en 2004, consacrant l'égalité entre les époux et leur responsabilité partagée au sein de la famille.

Ce nouveau code, fruit d'un arbitrage Royal, a cependant, relevé la nécessité d'harmoniser le code de la nationalité et le code de la famille, eu égard, au nombre croissant, des femmes marocaines mariées à des étrangers, qui revendiquaient en tant que citoyennes, le droit de transmettre leur nationalité d'origine à leur époux et à leurs enfants.

En conséquence, et à l'occasion d'un deuxième arbitrage Royal, une nouvelle réforme, permettant à toute mère marocaine de « transmettre sa nationalité à ses enfants nés d'un mariage avec un père étranger » fut annoncée en 2005.

La promulgation de la loi n° 62-06 , le 23 mars 2007, a mis terme à l'inégalité, qui existait entre le père et la mère marocains. Elle a accordé, en vertu de son article 6, le droit aux femmes marocaines de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants **avec effet rétroactif, sans distinction entre la femme marocaine, quelle que soit sa confession ou sa religion**<sup>1</sup>.

## II) L'Impact de la réforme sur les droits des femmes et des enfants

La reconnaissance de la pleine citoyenneté marocaine des enfants de couples mixtes, mesdames et Messieurs, a eu d'importants impacts juridiques, sociaux et politiques, particulièrement en matière de :

- **Enregistrement des enfants** nés de mère marocaine dans **le registre des naissances de l'état civil marocain** aux services consulaires du pays de résidence ou au Maroc ;
- **Résidence des enfants : qui ne sont plus soumis à la réglementation du séjour des étrangers.** En vertu de laquelle, Ils étaient tenus, à partir de l'âge de 15 ans, d'avoir une carte de séjour et de la renouveler chaque année.
- **Droit de circuler pour les enfants, qui ne sont plus tenus d'obtenir le visa d'entrer au Maroc.**
- **Droit à l'éducation,** puisque **les enfants** issus de mariages mixtes **ne sont plus considérés comme des étudiants étrangers, et n'obéissent à la règle du quota d'accès aux établissements de l'enseignement supérieur.**
- **Droit au travail,** les enfants issus de mariage mixte, **accèdent aux emplois publics, ne sont plus tenus aux formalités administratives exigés des travailleurs étrangers par le secteur privé et peuvent exercer des professions libérales** dont l'exercice par des étrangers est conditionné par le principe de la réciprocité ou exige une autorisation administrative.
- **Droits politiques, ont le droit de participer à la gestion de l'action publique et politique, en tant qu'électeurs ou candidats aux élections.**
- **Doit à la propriété privée.**
- La réforme a par ailleurs résolu **le problème d'un certain nombre d'enfants qui auparavant, étaient de fait apatrides.** (Notamment les enfants nés de mères marocaines et de pères palestiniens)

---

<sup>1</sup> Article 6 concerne toute femme marocaine quel que soit sa religion. Mais la preuve de filiation s'établit conformément à la loi sur le statut personnel du parent qui transmet la nationalité. L'article 8 du code de la nationalité dispose que « La filiation paternelle ou la filiation parentale doit être établie conformément aux prescriptions régissant le statut personnel de l'ascendant, source du droit à la nationalité ».

### **III) Mesures pour application de la réforme :**

**Une circulaire en 2007 a été adressée aux différentes administrations nationales et consulaires pour assurer l'application de l'article 6 du nouveau code de la nationalité marocaine et organiser la procédure de loi qui confère aux nouvelles dispositions un effet rétroactif et qui s'applique à toutes les personnes nées avant la date de publication de ladite loi. Cette circulaire précise que la présentation de l'acte de mariage des parents n'est pas une condition de l'inscription des enfants nés de mère marocaine et de père étranger.**

### **IV) L'impact des réformes dans le sillon de l'engagement universel**

Le Royaume du Maroc a retiré, en avril 2011, ses réserves portant sur le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 9 de la CEDAW ratifiée par le Maroc en 1993 (portant sur la l'égalité entre femmes et hommes en matière de transmission de la nationalité à leurs enfants) **et sur son article 16** (portant sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux).

En outre, le Royaume du **Maroc a adhéré, en février 2022, au protocole facultatif de la CEDAW, entré en vigueur le 22 juillet 2022.**

Cette adhésion réitère le choix irréversible en faveur de l'égalité Homme-Femme et confirme la volonté de lutter contre les discriminations basées sur le genre en offrant aux citoyennes un recours juridique supplémentaire, auprès du CEDAW.

### **V) La nature du processus des réformes**

La nécessité **de reconnaître les femmes comme sujet de plein droit, dans un état de droit**, fait l'objet de mobilisation permanente au Maroc dans le but de consolider le choix irréversible pour la garantie des droits de tous.

Ce choix s'exprime au sein d'un processus de réformes structurantes de la société, inscrit dans une dynamique de consultation de tous les acteurs, institutionnels ou non institutionnels, comme ce fut le cas, entre autres, pour le nouveau code de la famille, pour la constitution de 2011, pour la loi sur la l'appropriations des terres soulaliyates par les femmes etc...

La réforme du code la nationalité ne peut se comprendre que dans ce contexte global de réforme politique, sociale et judiciaire visant à mettre fin à une injustice longtemps vécue comme une sorte de violence institutionnelle par les marocaines et extrêmement blessante vis—à-vis de leur identité et de leur culture.

Nous avons traversé du chemin, mesdames et Messieurs, mais beaucoup reste à faire. Par exemple la nécessité d'amender l'art 10 du code de la nationalité pour que toute femme marocaine puisse transmettre automatiquement la nationalité à son époux étranger, comme c'est déjà le cas pour les hommes marocains.

La lutte pour l'égalité des genres doit se faire de manière continue et transversale. Continue car elle doit toujours s'adapter aux évolutions de la société. Transversale car elle, doit être le fondements de politiques publiques .

Ainsi, le Discours de Sa Majesté le Roi, ayant annoncé une nouvelle révision du code de la famille en juillet dernier, permet d'ancrer encore plus le principe d'égalité et de répondre à la dynamique constante.

Le cadre de la réforme ; tel que annoncé est que « **Dans le Maroc d'aujourd'hui, il n'est plus possible que les femmes soient privées de leurs droits.** »